



DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE RABASTENS
Occupation du domaine public n° 2025-08-22
01 impasse Henri de Solages
Du 11 août 2025 au 28 février 2026
LE MAIRE DE RABASTENS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I, Huitième Partie, « Signalisation Temporaire » approuvée par Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992

Vu la délibération fixant les tarifs applicables aux occupations du domaine public.

Vu la demande formulée par l'entreprise SARL FB BOIS

Tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le Domaine Public pour stationner des véhicules de chantier

Considérant la demande de l'entreprise SARL FB BOIS, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation dans la rue Amédée Clausade en agglomération de Rabastens.

ARRETE

ARTICLE 1 : Autorisation de déroulement de travaux

Du 11 août 2025 au 28 février 2026, l'entreprise SARL FB BOIS interviendra au 01 impasse Henri Solages pour effectuer des travaux de rénovation d'intérieur, en agglomération de Rabastens.

ARTICLE 2 : Autorisation de circulation

Afin de permettre le déroulement des travaux, la circulation des véhicules afférents au chantier sera autorisée dans la rue Amédée de Clausade jusqu'à l'impasse Henri de Solages et vers la rue Paul et Georges Gouzy

A cette fin, il sera fourni au demandeur la clé permettant l'ouverture de la barrière empêchant la circulation.

ARTICLE 3 : Autorisation de stationnement

Afin de permettre le déroulement des travaux, le stationnement des véhicules afférents au chantier sera autorisé dans la rue Amédée Clausade au niveau de l'intersection avec l'impasse Henri de Solages.

ARTICLE 4 : Respect des autorisations

S'il avérait nécessaire, en cours d'exécution, de modifier à nouveau les conditions d'occupation du domaine public devra solliciter un nouvel arrêté auprès de la mairie de Rabastens.

ARTICLE 5 : Nettoyage des lieux

Aussitôt après l'achèvement du déménagement et de l'emménagement, le permissionnaire procédera au nettoyage du site.

Il sera en outre tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu occasionner à la voie publique.

ARTICLE 6 : Responsabilité

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.

Les bénéficiaires devront se conformer à toutes les obligations légales applicables.

ARTICLE 7 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée du 11 août 2025 au 28 février 2026 et pour cette période précise uniquement.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Exécution

L'agent de la Police Municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

ARTICLE 9 : Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Voie de recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 11 : : Ampliation est faite à

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn
- Le service de Police Municipale de Rabastens
- *Entreprise SARL FB BOIS*

Fait à Rabastens, le 04 août 2025
Le Maire



Nicolas GERAUD